

Délibération

Approbation des comptes annuels 2024 dans leur intégralité et des crédits budgétaires supplémentaires 2024

- Attendu que conformément à l'art. 30, alinéa 1 lettres d) et f) de la loi sur l'administration des communes, et à l'art. 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC), le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la Commune dans leur intégralité, ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,
- attendu que l'art. 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'art. 28 RAC),
- attendu que l'organe de révision, PKF, recommande l'approbation des comptes 2024 dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,
- vu le préavis favorable émis par la Commission des finances du 17 avril 2025,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

décide

par 23 voix pour, soit à l'unanimité

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2024 dans leur intégralité et annexés à la présente délibération.
2. D'approuver le compte de résultats 2024 pour un montant de CHF 64'329'620.66 aux charges et de CHF 66'903'664.59 aux revenus ; l'excédent de revenus s'élevant à CHF 2'574'043.93.

Cet excédent de revenus de CHF 2'574'043.93 se décompose de la manière suivante : un résultat opérationnel de CHF 8'281'665.89 et un résultat extraordinaire de CHF - 5'707'621.96.

3. D'approuver le compte des investissements 2024 pour un montant de CHF 11'847'950.73 aux charges et de CHF 4'314'639.21 aux recettes ; les investissements nets s'élevant à CHF 7'533'311.52.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 2024, totalisant à l'actif et au passif un montant de CHF 275'198'527.91.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 2024, pour un montant total de CHF 2'036'403.73, dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
6. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.



Thônex, le 14 mai 2025- HST/ ck v.2

(DA-25-161) cm-13/05/2025